



Carghjese

— CASA CUMUNA —

2022/006

Le Maire de la Commune de Cargèse

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 410.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande formulée par La Société GRAZIANI TP ;

Considérant qu'en raison de travaux portant sur la construction d'immeubles privés au début de la Route du Péru, côté Saint Jean, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er mars 2022 et jusqu'au 30 juin 2023 des engins de chantiers utiliseront de façon plus dense une portion du début de la Route du Péru, côté Saint Jean, en raison de la construction d'immeubles privés.

Article 2 : Aucune emprise sur le domaine public ne devra survenir tout au long du chantier, en sachant qu'au mois d'août 2022 il n'y aura aucune activité sur le site.

Article 3 : La Société GRAZIANI TP devra prendre toutes les mesures signalétiques de prévenance du chantier et notamment l'avertissement de « sortie d'engins de chantier » sur la voie publique. Ces avertissements devront se situer de part et d'autre du chantier, à 500 mètres en aval et en amont, mais aussi à sortie de la parcelle.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de La Société GRAZIANI TP.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par les soins de La Société GRAZIANI TP.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Article 6 : le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par les soins de La Société GRAZIANI TP.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VICO-CARGESE.

A Cargèse le 28 janvier 2022

Le Maire,
François GARIDACCI